

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 12 février 2018

Le 12 février 2018 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Patrick ARNOUX ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Maurice CAPEL ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Sylvie FANEGO ; Daniel FONTAINE ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Magali GIOVANNANGELI ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; France LEROY ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Serge PEROTTINO ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre MINGAUD représenté par Christine CAPDEVILLE
Michel LAN représenté par Christiane PETETIN
Patrick PIN représenté par Sylvie FANEGO
Marie-Hélène ARFI représentée par Hélène TRIC
Antoine DI CIACCIO représenté par Magali GIOVANNANGELI
Mohammed SALEM représenté par Jeannine LEVASSEUR
Danièle GIRAUD représentée par Danièle GARCIA
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET
Geneviève MORFIN représentée par Giovanni SCHIPANI
Vincent RUSCONI représenté par Alain GREGOIRE
Julie GABRIEL représentée par Laurent COLOMBANI

Etait absente :

Joëlle MELIN

CT4/120218/2

Sur le rapport de Sylvia BARTHELEMY

Convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020 entre le Territoire du Pays d'Aubagne et de L'Etoile, et l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Depuis 2001, les communes de l'ancien EPCI « Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile » ont fait remonter la compétence Tourisme au niveau intercommunal.

La Communauté d'agglomération a alors confiée par voie de conventions triennales successives à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (OTI) les missions relevant du service public touristique local telles qu'énumérées par l'article L.133-3 du Code du Tourisme, à savoir les missions d'accueil et d'information des touristes, la promotion touristique du territoire en cohérence avec l'ADT et le CRT, et la coordination des acteurs et partenaires touristiques locaux.

Mais également ont été confié à l'OTI l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme intercommunal et des programmes de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, la coordination des équipements touristiques communautaires, l'observatoire local du tourisme, l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles. Enfin l'OTI est consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Il faut rappeler que l'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a fait l'objet d'un classement dans la Catégorie I en date du 5 novembre 2012. C'est donc une structure de type entrepreneurial ayant vocation à développer l'économie touristique dans sa zone géographique d'intervention.

Le tourisme en Pays d'Aubagne et de l'Etoile :

La capacité d'accueil des 12 communes est de 7 402 lits touristiques concentrés majoritairement sur la ville centre Aubagne. Le nombre de nuitées touristiques est estimé à près de 1,7 million. Le nombre de touristes par an est estimé à 330 000 pour une consommation touristique annuelle estimée à 105 millions d'€.

Les atouts identitaires de ce territoire reposent sur son riche patrimoine naturel offrant de nombreuses activités de pleine nature : VTT, cyclotourisme, randonnées pédestres avec un évènement structurant « le festival de randonnées » appelé à s'étendre sur le territoire métropolitain, et la mise en place avec le Pays d'Aix du futur GR de pays « Provence, Mines d'énergies » itinéraire thématique de 160 km sur le bassin minier. Il repose aussi sur un artisanat autour du travail de l'argile avec plus d'une soixantaine de potiers céramistes et santonniers et des manifestations attractives dont 2 évènements majeurs « Argilla » et la « Biennale de l'art Santonnier ». Son terroir est marqué par une agriculture péri-urbaine de qualité avec la marque « Les jardins du Pays d'Aubagne », une douzaine de marchés provençaux par semaine, des produits fabriqués localement (pastis, huile d'olive, fromages de chèvre, safran, vins ...). Son offre culturelle se fonde sur l'œuvre de Pagnol. Enfin, le territoire a un positionnement stratégique au cœur du triangle Marseille-Aix-Les calanques de Cassis.

Au 1er janvier 2016 lors de la disparition de l' EPCI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, l'OTI a été transféré à la Métropole qui par délibération N°003-30/06/16/CM en date du 30 juin 2016, et conformément à l'article L.134-1 du Code du Tourisme, s'est prononcé sur le maintien de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile sous la forme associative dans les conditions d'organisation fixées par ses statuts et sur la zone géographique d'intervention du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

En date du 28 avril 2016 par délibération n° HN 129-260/16/CM la Métropole a délégué l'exercice de la compétence « promotion et valorisation touristique du territoire » au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile qui a fait de l'OTI son outil de développement touristique et de mise en œuvre de la politique touristique. En l'état la compétence déléguée aux CT s'entend comme une compétence d'exécution au plus près du terrain mais devant s'opérer dans le cadre d'orientations stratégiques définies par la Métropole.

Cette compétence déléguée aux différents conseils de territoire a été réaffirmée en date du 19 octobre 2017 dans la délibération cadre n° TVP 001-2841/17/CM portant sur les orientations de la Métropole Aix Marseille Provence sur les compétences liées au tourisme : Article 4 Quelle ambition métropolitaine Axe 3 « coordonner l'offre touristique des communes ainsi que les offices de tourisme... ».

La précédente convention triennale (2015-2017) arrivant à son terme au 31 décembre 2017, il convient aujourd'hui de signer une convention d'objectifs portant sur la période 2018-2020 entre le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

La présente convention a pour but de définir les missions de l'OTI pour la période 2018-2020, ainsi que les moyens que le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'engage à attribuer à l'office de tourisme pour lui permettre de réaliser l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile confie à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile les missions constituant le bloc des compétences obligatoires pour un office de tourisme, soit l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des acteurs et partenaires touristiques locaux. L'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile conservera la mission de développement touristique et de mise en œuvre de la politique touristique intercommunale en cohérence avec la stratégie métropolitaine.

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 129-260-16-CM portant délégation au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la promotion et la valorisation touristique du territoire, impulsion et participation active au sein de l'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération n° TVP 001-2841/17/CM portant sur les orientations de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les compétences liées au tourisme.

Où il le rapport ci-dessus,

Considérant

- Que le Conseil de Territoire approuve les missions confiées à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Que le Conseil de Territoire approuve les termes de la convention proposée ;
- Que le conseil de territoire approuve le soutien des actions de développement touristique confiées à l'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Sont approuvés les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Article 2 :

Madame la Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est autorisée à signer la convention ainsi que tous les actes y afférent.

Article 3 :

De donner un avis favorable au reversement en totalité du montant de la taxe de séjour issue des hébergements touristiques du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de l'année n-1.

Article 4 :

Les crédits afférents sont inscrits au budget primitif 2018 de l'Etat Spécial de Territoire en section de fonctionnement en dépense au chapitre 65 sur la nature 6574 et en recette au chapitre 70 sur la nature 70878.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

932 Avenue de la Fleuride 13400 Aubagne

représentée par Sa Présidente Madame Sylvia BARTHELEMY

ci-après désigné « **Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile** »

ET

l'Association **Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

sise 8 cours Barthélémy 13400 Aubagne

représentée par **Son Président, Monsieur Edmond MATTONE**

ci-après désignée « **OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « Economie / Tourisme ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-2-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les missions d'intérêt général et d'ordre réglementaire et les missions complémentaires dévolues à l'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ainsi que les moyens que le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'engage à lui attribuer pour lui permettre à la fois de réaliser l'ensemble des missions et de maintenir le niveau de classement en catégorie I.

Par la présente convention, l'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, sur sa zone géographique d'intervention du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et en cohérence avec la stratégie métropolitaine, à savoir :

- **Accueil et information** : Améliorer de façon permanente l'accueil, l'information des clientèles touristiques sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en mettant notamment en œuvre des outils d'écoute de la clientèle ;
- **Promotion touristique** : Renforcer l'attractivité du territoire par une promotion ciblée afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes liées à l'activité touristique ;
- **Coordination des partenaires du développement local touristique** : Fédérer et de coordonner les professionnels locaux ;
- **Développer** l'économie touristique dans sa zone géographique d'intervention tout en participant au développement touristique de la métropole
- Décliner une **politique commerciale** déterminée de nature à générer de ressources propres.

Les missions confiées à l'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et qui découlent de ces objectifs sont décrites à l'article 2.

A cette fin, l'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'OFFICE DE TOURISME

2.1 - Accueil et information

Dans le cadre de ses missions d'accueil et d'information, les obligations de l'office de tourisme sont les suivantes :

- Offrir une information adaptée à la demande, aussi bien sur place qu'à distance, par téléphone, fax, courrier postal ou courrier électronique ;
- Assurer une mise à jour régulière de la base documentaire papier et électronique de l'office de tourisme ;
- Adapter les horaires d'ouverture des locaux ;
- Optimiser l'accueil en fonction des périodes de fortes affluences ;
- Permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-2-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

- Susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition ;
- Faciliter le séjour et l'accès du visiteur aux produits, composants de l'offre touristique locale ;
- Développer la consommation touristique sur le territoire ;
- Tenir un tableau de bord de la fréquentation touristique.

2.2 - Promotion touristique

- Favoriser les partenariats avec les acteurs locaux du tourisme : hébergeurs, restaurateurs, transporteurs, sites, monuments, etc. ;
- Editer des documents permettant de promouvoir et valoriser le territoire et les acteurs économiques qu'il comprend ;
- Mettre en œuvre des outils de communication numérique et l'animation numérique du territoire intercommunal ;
- Mettre en place un site internet régulièrement actualisé en 3 langues ;
- Participer aux opérations de promotion grand public et professionnelle en cohérence avec le programme de promotion touristique de la Métropole et en fonction des cibles inhérentes à notre territoire.
- Participer au déploiement de la marque Provence et s'inscrire dans les actions de promotion collective liées au contrat de destination « Arts de Vivre Provence »
- Assurer et organiser les relations avec la presse locale et nationale.

2.3 - Coordination des acteurs du tourisme

- Incitation au développement d'actions touristiques selon le schéma métropolitain en cours d'élaboration
- Organisation d'éductours, d'ateliers à l'attention des professionnels locaux.
- Et toutes autres actions visant à renforcer les liens avec les professionnels locaux

2.4 - Politique touristique intercommunale en cohérence avec la stratégie métropolitaine,

- Participation à l'élaboration du schéma touristique de la métropole Aix Marseille Provence en partenariat avec les autres Offices de Tourisme des communes de la Métropole ayant transféré la compétence et la direction de l'attractivité et de la promotion internationale de la Métropole.
- Déclinaison du schéma métropolitain sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile : mise en place d'un programme de développement touristique pluriannuel
- Elaboration et mise en place en accord avec les services de la Métropole d'actions de nature à développer l'offre touristique du territoire, du bassin, de la destination infra métropolitaine.
- En fonction du schéma en cours d'élaboration, d'autres missions à l'échelle métropolitaine pourront être confiées à l'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Ces

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-2-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

nouvelles missions feront l'objet d'une convention entre la métropole d'Aix Marseille Provence et l'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

2.5 - Commercialisation

L'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est chargé de mettre en place des produits touristiques tels que des visites guidées, circuits et séjours afin de répondre aux besoins de différents publics.

Il assure la commercialisation des produits touristiques qu'il conçoit ou pour le compte d'autres prestataires touristiques locaux. Pour ce faire, en vertu de l'article L211-1 du Code du Tourisme, il est inscrit au registre des agents de voyage tenu par Atout France.

2.6 - Animation

L'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est organisateur et porteur de diverses animations sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et notamment du festival « Les Musicales de la Font de Mai ». Il a pour cela obtenu une licence d'entrepreneurs de spectacles.

Il accompagne par ailleurs les organisateurs d'évènements.

2.7 - Equipements touristiques

Assurer la coordination des équipements touristiques du territoire: le Petit Monde de Marcel Pagnol, la Maison Natale (16 cours Barthélemy à Aubagne), le domaine de Font de Mai (chemin de font de Mai à Aubagne)...

D'une façon générale l'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile veillera à la qualité de l'accueil, de l'argumentaire, de l'information dispensés sur l'ensemble des sites touristiques publics existants et ceux à venir.

La gestion d'équipements pourra être confiée à l'office de tourisme par conventions particulières.

NB : Les actions qui découlent de l'ensemble des missions confiées à l'office de tourisme devront s'inscrire dans une démarche promouvant la qualité dans le but d'améliorer les prestations de services et la performance de l'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

ARTICLE 3: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature.

ARTICLE 4: INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, peut requérir, en cours d'année toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-2-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

L'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 5: COUT ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

5.1 - Budget prévisionnel

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global des objectifs, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

L'annexe II à la présente convention précise :

- Les modalités de la mise à disposition de personnel remboursable par l'OTI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile conformément au décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel, objet la présente convention, est évalué à **1 344 000 € pour l'année 2018**.

5.2 - Participation du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

La participation du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile sur l'année **2018** est de **820 000€**, soit 61 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- **Projet associatif : 300 000€**
- **Mission d'expertise et d'ingénierie touristique : 520 000€**

Pour les années 2019 et 2020, les montants des contributions financières consenties par le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile seront notifiés à l'association par voie d'avenant, après examen du budget prévisionnel qui aura été communiqué par l'OTI.

Les crédits seront pris sur l'Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-2-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Reversement de la taxe de séjour :

Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile reversera à l'Office de Tourisme l'intégralité de la taxe de séjour qu'elle collecte via les hébergeurs du Pays d'Aubagne et de l'Etoile afin que cette taxe participe au financement d'actions en faveur de l'amélioration de l'accueil des touristes et en faveur d'actions de promotion de la destination. La taxe de séjour étant au réel, la collectivité ne peut pas s'engager sur un montant déterminé, la somme versée sera variable en fonction de la recette de cette taxe.

5.3 - Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- Le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme.

Les comptes annuels / le compte-rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

5.4 - Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-2-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

6.1 - Contrôle

L'OTI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

6.2 - Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de l'état d'avancement et de déroulement des actions définies à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivie par l'association auxquels le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-2-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

(75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

Communiquer au Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

Faciliter à tout moment le contrôle par le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- Doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 8 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, son logo en respectant la charte graphique.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-2-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile sera fondé à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le ... février 2018

**Pour l'OTI du Pays d'Aubagne
et de l'Etoile**

**Le Président
Monsieur Edmond MATTONE**

**Pour le Conseil de Territoire du Pays
d'Aubagne et de l'Etoile**

**La Présidente
Madame Sylvia BARTHELEMY**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-2-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ANNEXE I

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

Budget prévisionnel général 2018

Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60- Achats	383 000	70-Ventes de prestations de services Marchandises	227 000
Prestations & Services	343 000	74- Subventions exploitation	1 039 000
Marchandises	17 000	Projet associatif Subvention Métropole	300 000
Achats matières & fournitures	6 000	Mission d'expertise et d'ingénierie touristique Subvention Métropole	520 000
61- Services extérieurs	100 000	Taxe de Séjour	180 000
Locations	44 000	Subvention Région PACA	14 000
Entretien Réparations Maintenance	52 000	Subvention CD 13	25 000
Assurance	3 000	75- Autres Produits de gestion courante	3 000
Documentation	1000	Emploi de la réserve	75 000
62- Autres services extérieurs	211 000		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	45 000		
Publicité Publications	161 500		
Déplacements missions	3 000		
Services bancaires, autres	1 500		
63- Impôts & taxes	3 000		
64- Charges de personnel	25 000		
Rémunérations des guides de pays	20 000		
Charges sociales	5 000		
65 – Autres charges gestion courante	610 000		
Mise à disposition Conseil de Territoire	520 000		
Mise à disposition communes	90 000		
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles			
68- Dotation aux amortissements	12 000		
TOTAL	1 344 000	TOTAL	1 344 000

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-2-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ANNEXE II

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

Mise à Disposition de personnel

A l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Pour lui permettre de remplir ses missions, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile met à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal du personnel qualifié.

L'effectif 2018 est de 16 agents permanents dont un directeur à temps plein et 4 pour le fonctionnement des équipements touristiques dont l'OTI est le coordinateur.

1 Directrice	Directeur territorial
1 Assistante de direction	Adjoint administratif territorial
1 Responsable promotion communication	Rédacteur (<i>en cours de recrutement</i>)
1 Responsable Accueil Qualité	Adjoint administratif territorial
1 Chargé de missions	Attaché principal
1 animateur de développement touristique	Rédacteur
1 animateur numérique de Territoire	Adjoint administratif territorial
2 Chargées de clientèles (groupes, indiv)	Adjoint administratif territorial
1 Chargée de l'information base de données	Adjoint administratif territorial
2 Conseillers en séjour	Adjoint administratif territorial
4 Agents d'accueil équipements touristiques	Adjoint administratif territorial

Le nombre d'agents est susceptible d'évoluer en fonction de besoins nouveaux nécessaires au déploiement des missions confiées.

Le personnel de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile mis à disposition fait l'objet de conventions individuelles conformément aux dispositions du décret 2008-580 du 18 juin 2008.

L'office de tourisme remboursera le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile les salaires et charges au vu d'un état annuel faisant apparaître les montants correspondants.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-2-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018